

## Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de décembre 2018

Jean-Baptiste THIERRY

L'année dernière, l'actualité du droit criminel du mois de décembre avait été particulièrement légère. Cette année, elle est plus importante, principalement en raison de nombreuses dispositions « de dernière minute ». Rien de fondamental pour autant, si l'on met de côté la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information. L'actualité du droit criminel de 2018 se termine donc par des dispositions techniques, d'ajustement, avant le grand chambardement que sera sans doute, en 2019, la loi de programmation et de réforme pour la justice.

### Sont mentionnés les textes suivants (JORF) :

- [Arrêté du 26 novembre 2018 modifiant le code de procédure pénale \(quatrième partie : arrêtés\) et relatif aux services pénitentiaires d'insertion et de probation ;](#)
- [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;](#)
- [Décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice » ;](#)
- [Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;](#)
- [Arrêté du 6 décembre 2018 pris pour l'application de l'article R. 97 du code de procédure pénale relatif aux frais de translation des personnes ;](#)
- [Décret n° 2018-1149 du 13 décembre 2018 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie, signées à Castries le 30 septembre 2016 ;](#)
- [Ordonnance n° 2018-1165 du 19 décembre 2018 modifiant les missions et les obligations incombant aux gestionnaires de réseaux de transport, aux fournisseurs, aux opérateurs d'infrastructures de stockage et aux opérateurs de terminaux méthaniers en matière de fonctionnement du système gazier et définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel ;](#)
- [Décret n° 2018-1177 du 18 décembre 2018 fixant le délai de transmission des procès-verbaux de constatation des infractions au code de l'environnement et au code forestier ;](#)
- [Ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage ;](#)
- [Décret n° 2018-1188 du 19 décembre 2018 relatif à la procédure de communication des données de connexion aux enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers ;](#)
- [Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information ;](#)

- [Décret n° 2018-1224 du 24 décembre 2018 relatif à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement ;](#)
- [Décret n° 2018-1227 du 24 décembre 2018 pris pour l'application des articles 21 et 22 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.](#)

**Sont mentionnés les textes suivants (JOUE) :**

- [Règlement \(UE\) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen \(SIS\) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission.](#)

## TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

### [Arrêté du 26 novembre 2018 modifiant le code de procédure pénale \(quatrième partie : arrêtés\) et relatif aux services pénitentiaires d'insertion et de probation :](#)

Le tableau de l'article A. 44 du code de procédure pénale, comprenant le siège des services pénitentiaires d'insertion et de probation et la liste des antennes locales d'insertion et de probation, est modifié, pour prévoir que le SPIP de Paris a comme ressort de compétence la circonscription judiciaire de Paris et le centre pénitentiaire de Paris-La Santé (à compter du 7 janvier 2019), pour tenir compte de la réouverture de l'établissement.

### [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique :](#)

Le code de la commande publique ne comporte pas de dispositions pénales. Toutefois, l'existence de certaines condamnations peut entraîner des conséquences. Ainsi le code de la commande publique prévoit que de nombreuses condamnations entraînent l'exclusion de la procédure de passation des marchés : ces causes d'exclusions sont prévues à l'article L. 2141-1, L. 2141-4, L. 2341-1 (pour les marchés de défense et de sécurité), L. 2341-3, L. 3123-1 (pour la passation des contrats de concession), L. 3123-4 et L. 3123-13 (pour les contrats de concession de défense ou de sécurité).

Ces dispositions listent les condamnations entraînant l'exclusion et précisent systématiquement que des condamnations pour des infractions similaires intervenues dans un autre Etat membre de l'Union européenne entraînent également l'exclusion. L'exclusion d'une procédure n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute. Elle n'est pas davantage applicable en cas d'obtention d'un sursis, d'un ajournement du prononcé de la peine ou d'un relèvement de peine.

### [Décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice » :](#)

[Annoncée par la ministre de la Justice](#) en novembre, la nouvelle « ATIGIPPPSMJ » (l'abréviation n'est pas très heureuse) est un service à compétence nationale rattaché au garde des sceaux, ministre de la justice, et, pour sa gestion administrative et financière, à la direction de l'administration pénitentiaire. Les missions de cette agence sont fixées à l'article 2 du décret : développer le travail d'intérêt général ainsi que la formation professionnelle, le travail et l'insertion professionnelle et par l'activité économique pour les personnes placées sous main de justice, en particulier dans les établissements pénitentiaires. Il s'agit donc de proposer une stratégie nationale du TIG, de l'emploi pénitentiaire et de l'insertion professionnelle par l'activité économique ; de rechercher des structures susceptibles d'accueillir des postes de travail d'intérêt général ainsi que des types d'activités ou de fonctions pour ces postes ; de rechercher des partenaires pour développer la formation professionnelle, le travail et l'insertion professionnelle et par l'activité économique des personnes placées sous main de justice ; de

coordonner avec les ministères concernés, la mise en œuvre opérationnelle des offres d'activité par les structures partenaires et d'y associer les collectivités territoriales ; d'administrer une plate-forme numérique au soutien de ses missions, permettant notamment de recenser et de localiser les offres d'activité ; d'assurer la gestion en régie de l'emploi dans les établissements pénitentiaires et d'organiser la commercialisation des biens et services produits par les détenus ; à ce titre, elle est chargée de gérer le compte de commerce intitulé « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » ; d'animer un réseau de partenaires publics et privés sur le territoire ; d'assurer la promotion du travail d'intérêt général et de l'emploi pénitentiaire, d'établir des statistiques et d'évaluer la mise œuvre de ces dispositifs ; de proposer à la garde des sceaux, ministre de la justice, les évolutions législatives et réglementaires pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle des offres d'activité par les structures partenaires.

Outre le directeur de l'Agence, un comité d'orientation stratégique est prévu, composé de 20 personnes.

**[Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel](#)** :

Parmi les modifications apportées par l'ordonnance relative à la protection des données personnelles, on trouve d'abord celles qui concernent le rôle de la CNIL, qui peut prescrire des garanties complémentaires en matière de traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Elle donne également un avis sans délai au procureur de la République, dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale, lorsqu'elle acquiert connaissance d'un crime ou d'un délit, et peut présenter des observations dans les procédures pénales. Les agents de la commission sont astreints au secret pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 413-10 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel, à l'article 226-13 du même code. Lorsque la CNIL prononce une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que l'amende administrative s'impute sur l'amende pénale qu'il prononce.

Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

Les infractions à la loi de 1978 sont prévues par la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal. Le procureur de la République doit informer le président de la CNIL des poursuites engagées et des suites données. La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience.

L'article 46 de la loi de 1978 prévoit que les traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ne peuvent être effectués que par : les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure strictement nécessaire à leur mission ; les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ; les personnes physiques ou morales, aux fins de leur permettre de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci et de faire exécuter la décision rendue, pour une durée strictement proportionnée à ces finalités. La communication à un tiers n'est alors possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite de ces mêmes finalités ; les personnes morales mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, agissant au titre des droits dont elles assurent la gestion ou pour le compte des victimes d'atteintes aux droits prévus aux livres Ier, II et III du même code aux fins d'assurer la défense de ces droits ; les réutilisateurs des informations publiques figurant dans les décisions mentionnées à l'article L. 10 du code de justice administrative et à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que les traitements mis en œuvre n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées.

Les articles 87 et suivants de la loi concernent les traitements relevant de la directive 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales. Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa, par une autorité compétente au sens du même premier alinéa et où sont respectées les dispositions des articles 89 et 90. Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées. Les conditions de ces traitements sont précisées.

**[Arrêté du 6 décembre 2018 pris pour l'application de l'article R. 97 du code de procédure pénale relatif aux frais de translation des personnes :](#)**

L'article R. 97 du code de procédure pénale traite des frais de translation ou d'extraction réalisée par un véhicule de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, et prévoit qu'une indemnité kilométrique est attribuée pour chaque véhicule. Le montant de cette indemnité est fixé par l'arrêté du 6 décembre à 0,24 euro, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (C. proc. pén., art. A. 43-18).

**[Décret n° 2018-1149 du 13 décembre 2018 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie, signées à Castries le 30 septembre 2016 :](#)**

Le texte de la convention figure en annexe du décret.

**Ordonnance n° 2018-1165 du 19 décembre 2018 modifiant les missions et les obligations incombant aux gestionnaires de réseaux de transport, aux fournisseurs, aux opérateurs d'infrastructures de stockage et aux opérateurs de terminaux méthaniers en matière de fonctionnement du système gazier et définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel :**

Cette ordonnance, adoptée en application de la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, comporte une disposition pénale. Le nouvel article L. 434-4 du code de l'énergie prévoit ainsi que le fait pour un consommateur de gaz naturel de ne pas respecter un ordre de délestage, lorsque ce non-respect a pour effet de porter une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

**Décret n° 2018-1177 du 18 décembre 2018 fixant le délai de transmission des procès-verbaux de constatation des infractions au code de l'environnement et au code forestier :**

Le décret modifie le code de l'environnement et le code forestier, pour prévoir les modalités de constatation des infractions.

**Ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage :**

Cette ordonnance intervient en application de la loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Ses dispositions ne relèvent pas à proprement parler du droit criminel. On relèvera toutefois la modification de l'article L. 232-26 du code du sport. Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende la prescription, l'administration, l'application, la cession ou l'offre aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, des substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou la facilitation de leur utilisation ou l'incitation à leur usage, la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention ou l'acquisition, aux fins d'usage par un sportif, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, la falsification, la destruction ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.

L'infraction de l'article L. 232-10, 3°, du code du sport (opposition aux mesures de contrôle antidopage) est supprimée. Le rapport de l'ordonnance précise toutefois que les faits susceptibles de la constituer sont « couverts par la violation de falsification, dont la définition est accordée au code mondial ».

**Décret n° 2018-1188 du 19 décembre 2018 relatif à la procédure de communication des données de connexion aux enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers :**

L'article L. 621-10-2 du code monétaire et financier prévoit que, pour la recherche des abus de marché, les enquêteurs de l'AMF peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunication, ce qui nécessite l'autorisation préalable d'un contrôleur des demandes de données de connexion. Le décret précise les modalités de la demande d'autorisation (C. mon. fin., art. R. 621-35-1), les modalités de destruction des données (C. mon. fin., art. R. 625-35-3).

**Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information :**

La loi « anti *fake news* » crée deux articles L. 163-1 et L. 163-2 du code électoral, dont la violation est punie d'un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende à l'article L. 112. Les personnes morales déclarées responsables pénalement encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° et 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction prévue au 2° du même article 131-39 est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

L'article L. 163-1 du code électoral prévoit que pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, les opérateurs de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation dont l'activité dépasse un seuil déterminé de nombre de connexions sur le territoire français sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché à l'information éclairée des citoyens en période électorale et à la sincérité du scrutin : de fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'identité de la personne physique ou sur la raison sociale, le siège social et l'objet social de la personne morale et de celle pour le compte de laquelle, le cas échéant, elle a déclaré agir, qui verse à la plateforme des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ; de fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre de la promotion d'un contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ; de rendre public le montant des rémunérations reçues en contrepartie de la promotion de tels contenus d'information lorsque leur montant est supérieur à un seuil déterminé. Ces informations sont agrégées au sein d'un registre mis à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, et régulièrement mis à jour au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent article. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

L'article L. 163-2 dispose quant à lui que pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, lorsque des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut, à la demande du ministère public, de tout candidat, de tout parti ou groupement politique ou de toute personne ayant intérêt à agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire aux personnes physiques ou morales mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine. En cas d'appel, la cour se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine. Les actions fondées sur le présent article sont exclusivement portées devant un tribunal de grande instance et une cour d'appel déterminés par décret. Le Conseil constitutionnel a considéré que « compte tenu des conséquences d'une procédure pouvant avoir pour effet de faire cesser la diffusion de certains contenus d'information, les allégations ou imputations mises en cause ne sauraient, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, justifier une telle mesure que si leur caractère inexact ou trompeur est manifeste. Il en est de même pour le risque d'altération de la sincérité du scrutin, qui doit également être manifeste ».

**[Décret n° 2018-1224 du 24 décembre 2018 relatif à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement :](#)**

L'article L. 112-14 du code monétaire et financier prévoit que les commerçants peuvent fournir des espèces à l'utilisateur de services de paiement dans le cadre d'une opération de paiement pour l'achat de biens ou de services. Il renvoie à un décret le soin de préciser le montant minimal de l'opération de paiement d'achat de biens ou de services dans le cadre de laquelle des espèces sont fournies, et le montant maximal en numéraire pouvant être décaissé dans ce cadre. Le décret du 24 décembre 2018 précise que le montant minimal est de un euro, et le montant maximal est de 60 euros (C. mon. fin., art. D. 112-6).

Le nouvel article R. 112-7 du code monétaire et financier punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, à l'occasion de la fourniture du service mentionné au I de l'article L. 112-14 : de fournir des espèces contre paiement au moyen d'un instrument de paiement figurant dans la liste mentionnée au second alinéa du II du même article L. 112-14, le cas échéant telle qu'ajustée par la Banque de France conformément au IV de cet article ; de fournir des espèces à l'occasion d'une opération de paiement d'achat de biens ou de services effectuée en méconnaissance du montant minimal fixé au premier alinéa de l'article D. 112-6 ; de fournir des espèces pour un montant supérieur au montant fixé au deuxième alinéa de l'article D. 112-6, le cas échéant tel qu'ajusté par la Banque de France conformément au IV du même article L. 112-14. La récidive des contraventions prévues au présent article est prévue.

**[Décret n° 2018-1227 du 24 décembre 2018 pris pour l'application des articles 21 et 22 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance :](#)**

Une contravention de quatrième classe est ajoutée à l'article R. 1323-1 du code du travail : la méconnaissance des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 1321-6.



**TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE :**

[Règlement \(UE\) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen \(SIS\) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission](#) :

Le règlement établit les conditions et les procédures relatives à l'introduction et au traitement dans le SIS des signalements concernant des personnes ou des objets, et à l'échange d'informations supplémentaires et de données complémentaires aux fins de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale. Il prévoit l'architecture du système central, du système national. Il précise les données pouvant être enregistrées, les conditions pour procéder à un signalement, la conduite à tenir sur la base d'un signalement et les différents types de signalement (relevant du renseignement, de la coopération pénale...).